

ABATTEMENTS

Si vous ou votre conjoint ou partenaire de Pacs êtes âgé de plus de 65 ans au 31.12.2021 (né avant le 1.1.1957) ou invalide¹ quel que soit votre âge, vous bénéficiez, pour la détermination de votre revenu imposable, d'un abattement de :

- 2 484 € si votre revenu net global² est inférieur ou égal à 15 560 € ;
- 1 242 € si votre revenu est supérieur à 15 560 € et inférieur ou égal à 25 040 €.

L'abattement est doublé si vous êtes tous les deux âgés de plus de 65 ans ou invalides (CGI, art. 157 bis).

Si vous avez à charge des enfants mariés, ou célibataires chargés de famille, vous bénéficiez, pour la détermination de votre revenu imposable, d'un abattement de 6 042 € par personne rattachée (CGI, art. 196 B, 2^e alinéa).

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

L'avantage fiscal résultant de l'application du quotient familial est plafonné à 1 592 € pour chaque demi-part qui excède :

- 1 part pour les personnes célibataires, divorcées ou séparées, n'élevant pas seules leur(s) enfant(s) ou ne vivant pas seules et ayant recueilli une personne invalide ;
- 1 part pour les personnes veuves avec ou sans enfant à charge ; célibataires, divorcées ou séparées vivant seules, n'ayant pas d'enfant à charge mais des personnes invalides à charge ;
- 2 parts pour les couples mariés ou liés par un Pacs.

Lorsque le plafond de 1 592 € est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1 587 € est appliquée.

Tableau 4. Revenus imposables à partir desquels s'applique le plafonnement.

PARENT ISOLÉ CÉLIBATAIRE OU DIVORCÉ OU SÉPARÉ AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE¹										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	-	39 922	45 339	-	56 179	-	67 019	-	76 641	-
1 invalide ou ancien combattant	-	-	53 689	59 106	-	69 946	-	78 497	-	85 360
PERSONNE VIVANT SEULE AYANT COCHÉ LA CASE L²										
INVALIDE OU ANCIEN COMBATTANT										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Parent isolé pendant 5 ans ou plus (case L)	28 119	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalide ou ancien combattant	75 814	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ OU SÉPARÉ CONCUBIN AVEC AU MOINS UN ENFANT À CHARGE ;										
CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ OU SÉPARÉ NON CONCUBIN N'AYANT À CHARGE QUE DES PERSONNES AUTRES QUE DES ENFANTS										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	31 492	36 912	-	47 749	-	58 589	-	69 426	-	78 168
1 invalide ou ancien combattant	-	45 259	50 679	56 096	61 516	66 936	72 352	76 590	78 290	83 453
VEUF AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	-	-	51 652	57 069	-	67 909	-	77 207	-	84 070
1 invalide ou ancien combattant	-	-	-	65 426	70 842	-	79 065	-	85 929	-
MARIÉ OU TITULAIRE D'UN PACS ; VEUF DONT LE CONJOINT EST DÉCÉDÉ AU COURS DE L'ANNÉE D'IMPOSITION										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	-	-	57 562	62 982	-	73 819	-	84 659	-	95 496
1 invalide ou ancien combattant	-	-	150 355	71 329	76 749	-	87 586	-	98 422	-

1. Personne vivant seule ayant un ou plusieurs enfants dont elle assume seule la charge effective.

2. Contribuables visés à l'article 195-1 a, b, e du code général des impôts.

1. Titulaire d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention invalidité (invalidité d'au moins 80 %).

2. Le revenu net global est égal au total des revenus nets catégoriels (y compris les revenus taxés au quotient, avant division par le quotient) diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de l'ensemble des charges déductibles, avant abattements spéciaux (enfants rattachés, personnes âgées ou invalides).

Pour les contribuables veufs ayant au moins un enfant ou une personne à charge, lorsque le plafonnement est atteint pour les deux premières demi-parts supplémentaires (3 184 €) s'ajoutant à une part, une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 772 € est appliquée.

L'avantage fiscal procuré par les deux premières demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées ou séparées élevant seules leurs(s) enfant(s), est limité à 3 756 €.

L'avantage fiscal procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves, vivant seules, ayant au moins un enfant majeur ou imposé séparément ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre, qu'elles ont élevé pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient seules, est limité à 951 €.

Les enfants en résidence alternée dont la charge est partagée entre les deux parents donnent droit à chacun des deux parents, à des majorations du nombre de parts divisées par deux.

Les plafonnements suivants s'appliquent dans ce cas :

- pour chaque quart de part : 1 592 €/2 ;
- pour le quart de part supplémentaire attribué au titre de l'invalidité, lorsque le plafond de 1 592 €/2 est atteint, la réduction d'impôt complémentaire s'élève à 1 587 €/2 ;
- pour les deux quarts de part accordés au titre de chacun des deux premiers enfants, aux personnes célibataires, séparées ou divorcées vivant seules avec des enfants en résidence alternée : 3 756 €/2.

Les revenus imposables à partir desquels s'applique le plafonnement sont indiqués dans le tableau 4.

TABLEAU DE CALCUL DE L'IMPÔT

Le tableau 5 donne le montant de l'impôt brut (avant application du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenu).

EXEMPLE

Un couple marié avec deux enfants à charge (3 parts) dispose d'un revenu net imposable de 54 000 €.

- Calculer le revenu par part : $54\,000\text{ €} / 3 = 18\,000\text{ €}$

Cette somme est comprise entre 10 225 € et 26 070 €

- Multiplier le revenu net imposable par le taux correspondant à cette tranche de revenu :

$54\,000\text{ €} \times 0,11 = 5\,940\text{ €}$

- Déduire du résultat $1\,124,75\text{ €} \times 3 = 3\,374,25\text{ €}$

- Impôt brut : $5\,940\text{ €} - 3\,374,25\text{ €} = 2\,565,75\text{ €}$ arrondi à 2 566 €

DÉCOTE

Si votre impôt sur les revenus soumis au barème (y compris l'impôt relatif aux revenus et plus-values imposés selon un système de quotient) est inférieur à :

- **1 745 €** si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, vous bénéficiez d'une décote égale à la différence entre 790 € et les 45,25 % de votre impôt ;
- **2 888 €** si vous êtes mariés ou pacsés soumis à imposition commune, vous bénéficiez d'une décote égale à la différence entre 1 307 € et les 45,25 % de votre impôt.

Cette décote est applicable quel que soit votre nombre de parts.

EXEMPLE

Vous êtes mariés et votre impôt avant décote s'élève à 2 140 €.

La décote est égale à $1\,307\text{ €} - 968\text{ €} (2\,140 \times 45,25\%) = 339\text{ €}$.

Votre impôt après décote s'élève à $2\,140\text{ €} - 339\text{ €} = 1\,801\text{ €}$.

Tableau 5. Calcul de l'impôt.

Si le revenu net imposable par part R/N ¹ est compris entre...	0 et 10 225 €	10 225 € et 26 070 €	26 070 € et 74 545 €	74 545 € et 160 336 €	Supérieur à 160 336 €
... multipliez le revenu net imposable par le taux correspondant	-	$R \times 0,11$	$R \times 0,30$	$R \times 0,41$	$R \times 0,45$
... et déduisez du résultat	-	$1\,124,75\text{ €} \times N$	$6\,078,05\text{ €} \times N$	$14\,278,00\text{ €} \times N$	$20\,691,44\text{ €} \times N$
1. revenu net imposable divisé par le nombre de parts.					